

**AVIS PUBLIC**

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**  
**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PP-043**

**Afin d'autoriser la construction d'un bâtiment commercial situé au 12421, boul. Lacordaire, soit les lots 6 231 827 et 6 231 828 du cadastre du Québec, et ce, en dérogeant à certaines dispositions des règlements d'urbanisme de l'arrondissement**

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Montréal-Nord ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire afin qu'un registre soit ouvert :

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

À la suite d'une séance ordinaire tenue le 9 décembre 2019, le conseil d'arrondissement a adopté le second projet de résolution PP-043.

Ce second projet contient quatre (4) dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

Ainsi, une demande peut être présentée à l'égard des dispositions suivantes contenues dans le second projet de résolution, soit :

- Autoriser un usage commercial de classe B – clinique médicale au lieu d'un usage résidentiel (Spécifier, pour chaque zone, les constructions ou usages);
- Autoriser un taux d'implantation au sol maximal de 68,2 % au lieu de 60 % (Spécifier les densités d'occupation du sol);
- Autoriser une bande d'isolement en marge latérale Est de 0 m au lieu d'une bande d'isolement de 1 m (l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions);
- Autoriser aucune aire de chargement et déchargement au lieu d'une (1) (Prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le chargement ou le déchargement des véhicules);

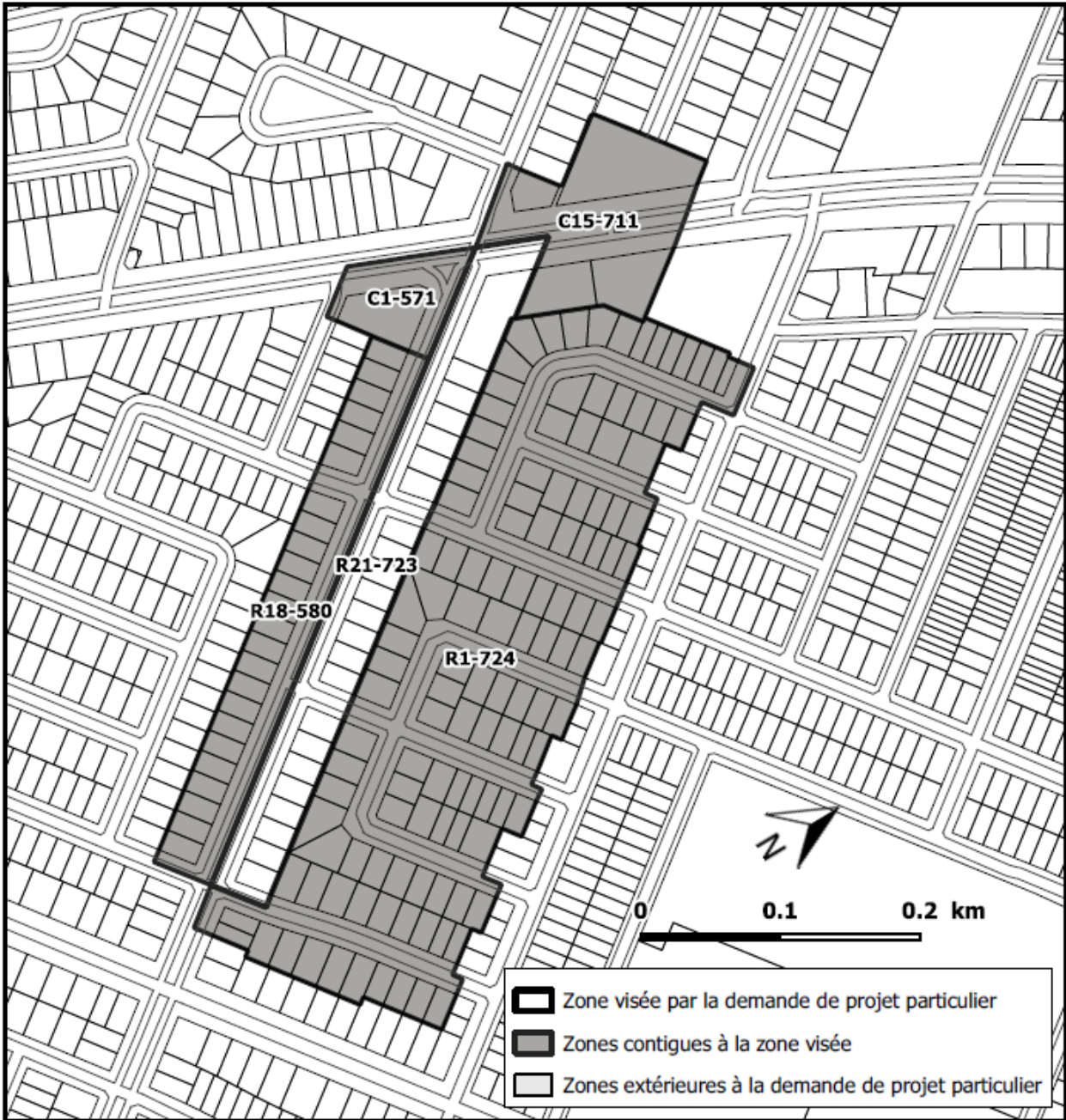
Si la demande est valide, cela signifie que la résolution contenant ces dispositions doit être soumise à l'approbation, par l'ouverture d'un registre, des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de toute zone contiguë d'où provient la demande valide concernant cette disposition.

Les conditions de validité d'une demande sont énoncées au paragraphe 3.

**2. DESCRIPTION DES ZONES**

Ce second projet de résolution vise la zone concernée R21-723 ainsi que les zones contiguës C1-571, C15-711, R18-580 et R1-724.

Les secteurs concernés sont reproduits au croquis ci-après :



Montréal-Nord  
**Montréal** 

**AVIS PUBLIC (2) ADDRESSÉ AUX PERSONNES  
 INTERESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
 UNE DEMANDE DE PARTICIPATION A UN  
 RÉFÉRENDUM  
 PPCMOI PP-043**

**LÉGENDE**

*(En utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, donnez le périmètre ou l'ou peut provenir une demande ou l'illustrer par croquis, ou indiquer l'endroit approximatif où se situe la zone ou le secteur de zone et mentionner le fait que la description ou l'illustration peut être consultée au bureau de la municipalité. Il n'y a aucune obligation de décrire, d'illustrer ou d'indiquer l'endroit approximatif des zones ou secteurs de zone contigus.)*

*(Il faut que le périmètre décrit ou illustré ou l'endroit approximatif indiqué, dans le cas des zones ou secteurs de zone adjacents peut être celui de l'Assemblée ou du territoire. Enfin, si toutes les zones ou secteurs de zone du territoire de la municipalité doivent être indiqués, il faut une description ou l'illustration de périmètre ou d'une indication de situation approximative, mais on ne peut pas à contenu une telle description, illustration ou indication, sauf si cela contient la description de l'objet des dispositions au point 2.)*

### 3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et :  
  
être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Le calcul du nombre de signatures se fait par zone, le cumul d'une zone à l'autre n'est pas permis par la loi et;
- **être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement pendant les heures d'ouverture, au plus tard le 15 janvier 2020, à 16 h 30;**

*Des formulaires sont disponibles au bureau de la secrétaire d'arrondissement situé à l'adresse ci-dessous.*

### 4. PERSONNES INTÉRESSÉES DANS LA ZONE CONCERNÉE R21-723 ET DANS LES ZONES CONTIGUËS C1-571, C15-711, R18-580 ET R1-724

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 décembre 2019 :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement ou selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être propriétaire, depuis au moins 12 mois, d'un immeuble au sens de la Loi sur la Fiscalité municipale, situé sur ce territoire (RLRQ, chapitre F-2.1);
- être occupant, depuis au moins 12 mois, d'un lieu d'affaires au sens de la Loi sur la Fiscalité municipale, situé sur ce territoire;
- être copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur ce territoire;
- être cooccupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire;
- être représentant dûment autorisé par résolution d'une personne morale.

Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale : Désigner, par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 mai 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

### 5. ABSENCE DE DEMANDES

Si les dispositions du second projet de résolution n'ont pas fait l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

## **6. CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de résolution peut être consulté et tout renseignement sur la manière de faire une demande peut être obtenu au bureau de la secrétaire d'arrondissement, au 4243, rue de Charleroi, ou au comptoir de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, au 4241, Place de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et 13 h à 16 h 30 et le vendredi, de 8 h à 13 h.

À MONTRÉAL, arrondissement de Montréal-Nord, ce 7 janvier 2020.

La secrétaire d'arrondissement,

Marie Marthe Papineau, avocate